ARTICLE 84

TEXTE DE L'ARTICLE 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le Territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle.

NOTE

Au cours de la période considérée, il n'a été pris aucune nouvelle décision dont l'examen relève de cet Article.